

N°AT-MAR-2023-526

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 2 et D 53, communes de Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de SAS - BYON en date du 02/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/05/2023 au 19/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de relevé et d'aiguillage des infrastructures existantes, sur les RD 2 du PR 26+0045 au PR 24+0809 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard) et RD 53 du PR 48+0147 au PR 47+0776 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard), sur le territoire des communes de Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux d'entretien ou d'aménagement à l'extérieur de l'anneau du giratoire RD 2 du PR 26+0045 au PR 24+0809 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard) et RD 53 du PR 48+0147 au PR 47+0776 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard) la circulation s'effectuera par faible emprise sur l'extérieur de l'anneau du giratoire, suivant le schéma CF 31 du manuel du chef de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les RD 2 du PR 26+0045 au PR 24+0809 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard) situés hors agglomération et RD 53 du PR 48+0147 au PR 47+0776 (Gouville-sur-Mer et Muneville-le-Bingard) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 05/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature: 09/05/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Muneville-le-Bingard
- . Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer
- . Monsieur Ribeiro ROMULO (SAS - BYON)
- . CER LESSAY
- . ATD CENTRE MANCHE